

## ANNEXE 3

**RÉSOLUTION MEPC.151(55)****adoptée le 13 octobre 2006****DIRECTIVES SUR LA DÉSIGNATION DE ZONES POUR LE RENOUVELLEMENT  
DES EAUX DE BALLAST (G14)**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et combattre la pollution des mers,

RAPPELANT AUSSI que la Conférence internationale sur la gestion des eaux de ballast des navires tenue en février 2004 a adopté la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention sur la gestion des eaux de ballast), ainsi que quatre résolutions de la Conférence,

NOTANT qu'aux termes de la règle A-2 de la Convention sur la gestion des eaux de ballast, le rejet des eaux de ballast ne doit être effectué qu'au moyen de la gestion des eaux de ballast conformément aux dispositions de l'Annexe de la Convention,

NOTANT AUSSI que la règle B-4.2 de la Convention dispose que dans les zones maritimes où la distance de la terre la plus proche ou la profondeur ne répond pas aux paramètres visés à la règle B-4.1, l'État du port peut désigner, en consultation avec les États adjacents ou d'autres États, selon qu'il convient, des zones où un navire peut procéder au renouvellement des eaux de ballast, et que le MEPC 52 a reconnu qu'il était nécessaire de fournir des directives supplémentaires concernant la désignation de zones pour le renouvellement des eaux de ballast,

NOTANT EN OUTRE que par sa résolution 1, la Conférence internationale sur la gestion des eaux de ballast des navires a invité l'Organisation à élaborer de toute urgence ces directives en vue de garantir l'application uniforme de la Convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa cinquante-cinquième session, le projet de directives sur la désignation de zones pour le renouvellement des eaux de ballast (G14) qui avait été élaboré par le Groupe de travail sur les eaux de ballast, ainsi que la recommandation faite par le Sous-comité des liquides et gaz en vrac à sa dixième session,

1. ADOPTE les Directives sur la désignation de zones pour le renouvellement des eaux de ballast (G14), dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à appliquer les Directives dans les meilleurs délais ou lorsque la Convention deviendra applicable à leur égard; et
3. DÉCIDE de maintenir les Directives à l'étude.

## ANNEXE

### **DIRECTIVES SUR LA DÉSIGNATION DE ZONES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST (G14)**

#### **1 OBJET**

1.1 Les présentes Directives ont pour objet de donner des indications aux États du port au sujet de l'identification, l'évaluation et la désignation de zones maritimes dans lesquelles les navires peuvent renouveler les eaux de ballast conformément à la règle B-4.2 de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention).

#### **2 INTRODUCTION**

2.1 La règle B-4.2 de la Convention autorise les États du port à désigner, en consultation avec les États adjacents ou d'autres États, selon qu'il convient, des zones où les navires peuvent procéder au renouvellement des eaux de ballast.

2.2 Les présentes Directives donnent des indications générales aux fins de promouvoir l'application uniforme de la règle B-4.2 s'agissant de la désignation de zones pour le renouvellement des eaux de ballast, afin de réduire au minimum le risque d'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes. La ou les Parties qui désignent une zone conformément à la règle B-4.2 devrait s'efforcer de ne pas porter atteinte ni nuire à leur environnement, à la santé humaine, aux biens ou aux ressources, ou à ceux d'autres États (en vertu de l'article 2.6 de la Convention).

#### **3 APPLICATION**

3.1 Les présentes Directives s'adressent aux États du port qui envisagent et qui ont l'intention de désigner des zones pour le renouvellement des eaux de ballast conformément à la règle B-4.2. Cette règle dispose que "dans les zones maritimes où la distance de la terre la plus proche ou la profondeur ne répond pas aux paramètres visés au paragraphe 1.1 ou 1.2, l'État du port peut désigner, en consultation avec les États adjacents ou d'autres États, selon qu'il convient, des zones où un navire peut procéder au renouvellement des eaux de ballast".

#### **4 DÉFINITIONS**

4.1 Aux fins des présentes Directives, les définitions figurant dans la Convention s'appliquent.

#### **5 PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE ZONES MARITIMES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST**

5.1 Le processus de désignation d'une zone pour le renouvellement des eaux de ballast comporte trois étapes : identification, évaluation et désignation. Les présentes Directives

indiquent les critères à examiner et à prendre en considération pour chacune de ces étapes (voir sections 7, 8 et 9). Ces critères ne sont toutefois pas exhaustifs.

5.2 Un État du port qui envisage de désigner des zones pour le renouvellement des eaux de ballast doit le faire dans le respect des droits et obligations qui lui incombent en vertu du droit international.

## **6 CONSULTATION ET COOPÉRATION RÉGIONALE**

6.1 L'État du port devrait consulter les États adjacents ou d'autres États, le cas échéant, lorsqu'il identifie, évalue et désigne des zones où pourrait se faire le renouvellement des eaux de ballast. Il convient de reconnaître que certains États peuvent ne pas être Partie à la Convention; cela ne devrait toutefois pas empêcher le processus de consultation. L'État du port qui entame le processus de consultation devrait échanger des renseignements avec les États adjacents et autres États et tenir compte autant que possible de toutes leurs vues et observations. Les États devraient s'efforcer de résoudre tout problème identifié.

6.2 Si plusieurs Parties souhaitent désigner de concert des zones pour le renouvellement des eaux de ballast, elles peuvent le faire en vertu de l'article 13.3 de la Convention par le biais d'un accord régional.

## **7 IDENTIFICATION DE ZONES MARITIMES POSSIBLES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST**

7.1 En fonction des caractéristiques des eaux de la mer qui entourent l'État du port, il pourrait être judicieux d'identifier une ou plusieurs zones pour le renouvellement des eaux de ballast.

7.2 Les éléments suivants devraient être pris en considération lors de l'identification de zones maritimes possibles pour le renouvellement des eaux de ballast.

### **Aspects juridiques**

7.2.1 Il faudrait tenir compte de toutes les prescriptions et obligations juridiques nationales et internationales applicables pour identifier des zones maritimes qui pourraient être désignées en vertu de la règle B-4.2.

7.2.2 Les zones maritimes qui ne relèvent pas de la juridiction d'un État du port peuvent constituer la zone la plus pratique et la mieux adaptée pour le renouvellement des eaux de ballast. Une Partie ne devrait pas désigner comme zone de renouvellement des eaux de ballast une zone située dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État sans l'accord de celui-ci et sans avoir consulté les États adjacents et d'autres États. Ces consultations devraient être entamées le plus tôt possible pour aider les États à échanger des renseignements et à parvenir à un accord sur la désignation de la zone de renouvellement des eaux de ballast (voir section 6).

### **Ressources importantes et zones protégées**

7.2.3 Lorsqu'elles désignent une zone de renouvellement des eaux de ballast, les Parties devraient envisager et éviter, dans la mesure du possible, les effets défavorables qui pourraient en résulter dans les zones aquatiques protégées en vertu de la législation nationale ou internationale,

ainsi que sur d'autres ressources aquatiques importantes, y compris celles qui présentent un intérêt économique et écologique.

### **Contraintes liées à la navigation**

7.2.4 Lors de la désignation de zones de renouvellement des eaux de ballast, il faudrait songer à leurs incidences éventuelles sur la navigation, y compris à la nécessité de réduire au minimum les retards, en tenant compte des éléments suivants :

- .1 la zone devrait si possible être située sur des routes existantes,
- .2 si la zone ne peut pas être située sur des routes existantes, elle devrait en être aussi proche que possible.

7.2.5 Il faut considérer les limitations imposées à la sécurité de la navigation lors du choix de l'emplacement et de la superficie de la zone de renouvellement des eaux de ballast. Les éléments à considérer incluent, sans toutefois s'y limiter, les suivants :

- .1 encombrement croissant causé par le trafic maritime;
- .2 proximité d'autre trafic maritime (engins de petites dimensions, plates-formes au large, etc.);
- .3 aides à la navigation appropriées;
- .4 sécurité de la zone; et
- .5 voies de circulation/systèmes d'organisation du trafic maritime.

## **8 ÉVALUATION DES ZONES MARITIMES IDENTIFIÉES**

8.1 L'évaluation des risques est un processus logique visant à déterminer de façon objective la probabilité et les conséquences d'événements donnés. Les évaluations de risques peuvent être de type qualitatif ou quantitatif et constituer une aide très utile pour la prise de décision si elles ont été effectuées de façon systématique et rigoureuse.

8.1.1 Les caractéristiques et la qualité de l'évaluation des risques reposent sur les principes fondamentaux ci-après :

- .1 **Efficacité** - L'évaluation des risques doit déterminer les risques avec précision, dans la mesure nécessaire pour obtenir un niveau de protection adéquat.
- .2 **Transparence** - Les arguments et les justifications des mesures recommandées à la suite des évaluations de risques, ainsi que les domaines d'incertitude (et leurs conséquences éventuelles pour ces recommandations) doivent être clairement établis et communiqués aux responsables.
- .3 **Cohérence** - Les évaluations de risques, pour lesquelles un même processus et une même méthodologie sont utilisés, doivent constamment être de haute qualité.
- .4 **Exhaustivité** - Toutes les différentes valeurs, y compris les valeurs économiques, environnementales, sociales et culturelles, doivent être prises en considération lors de l'évaluation des risques et de la formulation de recommandations.

- .5 **Gestion des risques** - S'il peut y avoir des scénarios à faible risque, le risque nul n'existe pas. Il faudrait donc gérer ce risque en définissant le niveau de risque qui est acceptable dans chaque cas.
- .6 **Principe de précaution** - Lors des évaluations de risques, il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit les hypothèses et formule des recommandations, car les renseignements peuvent être aléatoires, peu fiables ou insuffisants. L'absence ou l'incertitude de tel ou tel renseignement devrait donc être considérée comme indiquant un risque potentiel.
- .7 **Approche scientifique** - Les évaluations de risques doivent reposer sur les meilleurs renseignements disponibles qui ont été recueillis et analysés à l'aide de méthodes scientifiques.
- .8 **Amélioration continue** - Il faudrait passer en revue et actualiser régulièrement tout modèle de risque pour tenir compte de l'amélioration des connaissances.

8.2 Il faudrait évaluer la ou les zones identifiées pour le renouvellement des eaux de ballast pour s'assurer que leur désignation réduira au minimum toute menace pour l'environnement, la santé humaine, les biens et les ressources, en tenant compte des critères suivants, sans toutefois s'y limiter :

#### 8.2.1 **Océanographique** (par exemple, courants, profondeurs)

- Les courants, remontées d'eaux profondes ou tourbillons devraient être identifiés et pris en considération dans le processus d'évaluation. Les zones maritimes où les courants entraînent les eaux de ballast loin de la terre devraient être sélectionnées dans la mesure du possible.
- Les zones où l'action de chasse des marées est insuffisante et les zones où l'on sait un courant de marée cause une turbidité devraient être exclues dans la mesure du possible.
- L'endroit où la profondeur d'eau est maximale devrait être sélectionné dans la mesure du possible.

#### 8.2.2 **Physico-chimique** (par exemple, salinité, substances nutritives, oxygène dissous, chlorophylle "a")

- Les zones à forte concentration de substances nutritives devraient être évitées dans la mesure du possible.

#### 8.2.3 **Biologique** (par exemple, présence d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, notamment de kystes; densité des organismes)

- Il faudrait identifier et éviter, dans la mesure du possible, les zones où l'on sait qu'il existe des éclosions, infestations ou populations d'organismes aquatiques nuisibles ou d'agents pathogènes (par exemple, proliférations d'algues toxiques) susceptibles d'être pris dans les eaux de ballast.

#### 8.2.4 **Environnemental** (par exemple, pollution résultant des activités humaines)

- La ou les zones maritimes qui peuvent être affectées par la pollution résultant d'activités humaines (par exemple, zones proches de points de rejet des eaux usées), où il peut y avoir un accroissement de nutriments ou exister des problèmes pour la santé de l'homme, devraient être évitées dans la mesure du possible.
- Les zones aquatiques vulnérables devraient être évitées dans la mesure du possible.

#### 8.2.5 **Ressources importantes** (par exemple, zones de pêche, fermes aquacoles)

- Les lieux renfermant des ressources importantes, telles que les principales zones de pêche essentielles et fermes aquacoles, devraient être évités.

#### 8.2.6 **Opérations concernant les eaux de ballast** (par exemple, quantités, source, fréquence)

- Une estimation prévue des quantités, sources et fréquences des rejets d'eaux de ballast dans la zone maritime désignée devrait être incluse dans l'évaluation de cette zone.

8.3 Pour évaluer la superficie optimale de la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast, il faut tenir compte des éléments ci-dessus.

### **9 DÉSIGNATION DE ZONES MARITIMES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EAUX DE BALLAST**

9.1 Il faudrait choisir de désigner des zones dont l'emplacement et la superficie présentent le moins de risques pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources. Les limites géographiques des zones de renouvellement des eaux de ballast devraient être clairement définies et être conformes au droit international. La désignation d'une zone de renouvellement des eaux de ballast peut également être valable pour une période spécifique, qui doit être clairement définie.

9.2 Une évaluation initiale devrait être effectuée pour faciliter le contrôle et l'examen ultérieurs. Le processus d'identification et d'évaluation peut fournir suffisamment de renseignements de base pour cette évaluation.

### **10 COMMUNICATION**

10.1 La ou les Parties qui ont l'intention de désigner des zones pour le renouvellement des eaux de ballast en vertu de la règle B-4.2 devraient en informer l'Organisation avant de donner effet à la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast. La notification doit indiquer :

- .1 les coordonnées géographiques exactes, la limite de profondeur et/ou la distance à partir de la terre la plus proche qui définissent la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast;
- .2 d'autres renseignements pouvant faciliter l'identification par les navires de la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast, comme par exemple les aides à la navigation;

- .3 les renseignements sur les caractéristiques de la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast qui peuvent être utiles aux navires pour planifier leur voyage, notamment : utilisation de la zone par d'autres navires, courants et marées, vents et houle, phénomènes saisonniers (cyclones, typhons, glace, etc.).

10.2 L'Organisation doit diffuser les renseignements sur les zones désignées pour le renouvellement des eaux de ballast aux Membres de l'Organisation.

10.3 Les États du port devraient donner aux navires des conseils appropriés sur l'emplacement et les conditions d'utilisation de la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast. Ils peuvent notamment recommander aux navires de renouveler, autant que possible, leurs eaux de ballast conformément à la règle B-4.1, en tenant compte autant que possible de la règle B-4.3, avant d'utiliser la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast.

## **11 CONTRÔLE ET EXAMEN**

11.1 L'utilisation de la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast et toute incidence sur l'environnement, la santé et les biens ou les ressources de l'État du port ou d'autres États devrait être contrôlée et examinée périodiquement.

11.2 Ce contrôle peut être justifié pour mettre en évidence l'apparition d'organismes aquatiques nuisibles dans ces zones, ou ils peuvent être introduits par le renouvellement des eaux de ballast. S'il est constaté que des organismes aquatiques nuisibles sont introduits, la zone désignée pour le renouvellement des eaux de ballast peut être fermée pour que ces nouvelles espèces ne gagnent pas d'autres régions.

\*\*\*